

# COMMUNE DE VIELSALM

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE du 5 novembre 2018 n° 16.22

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*  
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes  
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme  
FABRY, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance pour les prestations des services techniques communaux – Exercice 2019 –  
Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets  
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS  
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités  
non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la  
population ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément  
à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

*Article 1<sup>er</sup>* : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les prestations  
effectuées par les services techniques communaux.

**Article 2** : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux.

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 30 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 60 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 45 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

**Article 4** : La redevance est payable dans le 30 jours calendrier de la réception de la facture. A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

**Article 5** : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

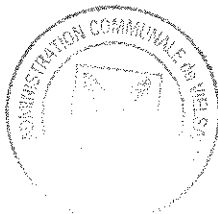
Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Anne-Catherine PAQUAY.



  
Elie DEBLIRE.